

A R R E T E n° MH.94-IMM. 004,

portant classement parmi les monuments
historiques de l'église protestante Saint
Laurent à DORLISHEIM (Bas-Rhin)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement
d'administration publique pour l'application de la loi du
31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des commissaires de la République de région une
commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 13 décembre 1968 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
en totalité, de l'église protestante Saint Laurent à
DORLISHEIM (Bas-Rhin) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Alsace en date du 16 décembre 1991 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 14 décembre 1992 ;

VU la délibération en date du 18 juin 1993 Conseil
municipal de la commune de DORLISHEIM (Bas-Rhin),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église protestante
Saint Laurent à DORLISHEIM (Bas-Rhin) présente au point de
vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison
de la qualité exceptionnelle des sculptures romanes et de
l'intérêt archéologique de l'ensemble ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques
l'église Saint-Laurent de DORLISHEIM (Bas-Rhin)

située rue de L'Eglise

sur la parcelle n° 27 d'une contenance de 19a 50ca figurant
au cadastre section 3

et appartenant à la commune de DORLISHEIM.


ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté
d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques susvisé du 13 décembre 1968.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation
de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département
(Direction des Elections, des Affaires Juridiques et des
Finances Locales) et au maire de la commune, intéressés,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Fait à PARIS, le 13 JAN. 1994

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Maryvonne de Saint-Pulgent